

## APPROVISIONNEMENT BUSINESS RAISONNE

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **BUSINESS RAISONNÉ**, association loi 1901 déclarée à la Préfecture de Nîmes sous le n° W302007314, ayant siège social bâtiment TFE, Zone Euro 2000, rue de la Dame, 30132 CAISSARGUES, représentée par Monsieur Laurent DUB, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée "**BUSINESS RAISONNÉ**",

d'une part,

### ET

- **L'ASSOCIATION** ,....., ayant siège social à.....  
représentée par Monsieur/Madame ....., en sa qualité de .....

ci-après dénommée "**L' ACHETEUR** ",

de seconde part

- **La SOCIETE** , société .....au capital de ..... €, dont le siège social est à ....., identifiée sous le numéro .....RCS .....

représentée par Monsieur/Madame ....., en sa qualité de .....

ci-après dénommée "**le FOURNISSEUR**",

de troisième part,

Ci-après collectivement désignées les "**PARTIES**"

**IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

BUSINESS RAISONNÉ est une association ayant pour vocation de faciliter la mise en place de relations commerciales suivies entre d'une part, des associations, fondations et autres organisations voulant pouvoir s'approvisionner au meilleur coût en produits et prestations destinées à une population défavorisée, et d'autre part, des industriels acceptant de fabriquer et commercialiser avec une faible marge ce type de produits.

L'ACHETEUR est une association caritative qui s'est engagée dans l'aide aux plus démunis. Dans ce contexte, l'ACHETEUR recherche de manière constante à s'approvisionner en produits et prestations de toute sorte dans des conditions, notamment financières adaptées à ses possibilités, afin de subvenir aux besoins des personnes pour lesquelles elle agit et a souhaité donner à BUSINESS RAISONNÉ un mandat de recherche de fournisseurs et de négociation des conditions commerciales.

Le FOURNISSEUR est un industriel qui fabrique et vend, notamment sous ses marques, des produits susceptibles de répondre aux besoins de L' ACHETEUR.

BUSINESS RAISONNÉ a proposé de mettre ses compétences à disposition de l'ACHETEUR et de négocier pour le compte de ce dernier avec le FOURNISSEUR les conditions et volumes d'achat des PRODUITS.

Après les échanges d'informations et les discussions qu'elles ont jugées nécessaires pour apprécier leur activité mutuelle, les parties ont convenu de conclure le présent contrat, chacune ayant certifié que les informations transmises à l'autre sont le reflet exact de la réalité.

Chacune a déclaré également ne pas être liée à l'égard de quiconque par une obligation qui lui interdirait la conclusion de tout ou partie des présentes ou qui subordonnerait cette conclusion à une autorisation préalable qui n'aurait pas encore été obtenue à ce jour.

Les PARTIES déclarent que le présent contrat forme l'entier et unique accord conclu entre elles et que toute modification de celui-ci sera obligatoirement établie par un acte écrit et signé par chacune d'elles.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :****ARTICLE 1ER – DEFINITIONS**

Contrat	désigne le présent contrat, de l'article 1 à l'article 14.3 et le préambule.
PRODUITS	désigne .....

## **ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les PARTIES s'engagent à collaborer afin de déterminer dans quelle mesure :

- BUSINESS RAISONNÉ intervient, mandaté par l'ACHETEUR auprès du FOURNISSEUR afin de négocier les modalités de vente des PRODUITS à l'ACHETEUR ;
- le FOURNISSEUR s'engage à collaborer avec BUSINESS RAISONNÉ pour le compte de l'ACHETEUR et à approvisionner l'ACHETEUR en PRODUITS selon les modalités à convenir ;
- l'ACHETEUR s'engage à définir ses besoins, à les communiquer à BUSINESS RAISONNÉ et à s'approvisionner, conformément aux modalités négociées pour son compte par BUSINESS RAISONNÉ, de manière exclusive en PRODUITS auprès du FOURNISSEUR.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

Afin de permettre à BUSINESS RAISONNÉ de négocier pour le compte de L'ACHETEUR les PRODUITS, l'ACHETEUR, en concertation avec BUSINESS RAISONNÉ, s'engage à établir au préalable ses besoins précis, notamment qualitatifs et quantitatifs, en PRODUITS, avec les périodes de livraison, ainsi que le prix maximal que l'ACHETEUR est prêt à accepter.

Dans le cas de commandes répétitives l'ACHETEUR informera BUSINESS RAISONNÉ du volume d'achat prévisionnel de PRODUITS pour l'année à venir, puis chaque année au moins trois mois avant la date anniversaire du contrat.

Sur la base de ces éléments, BUSINESS RAISONNÉ mettra au point le cahier des charges qu'elle soumettra au FOURNISSEUR.

Le FOURNISSEUR s'engage à être proactif avec BUSINESS RAISONNÉ dans la recherche d'une solution permettant de répondre aux besoins de l'ACHETEUR notamment en termes de volume et de prix de vente.

A ce titre, l'ACHETEUR accepte que, pour réduire les coûts des PRODUITS, le FOURNISSEUR modifie, si nécessaire, le packaging habituellement utilisé et/ou la contenance, l'aspect... des PRODUITS, sans que ces modifications n'altèrent d'une quelconque façon la qualité des PRODUITS, qui resteront de qualité loyale et marchande, sans défaut d'aspect et à date de péremption non proche.

L'ACHETEUR s'engage à ne pas commercialiser ces PRODUITS par un circuit traditionnel de type grande ou moyenne surface, hard discount mais à les mettre à disposition des consommateurs finaux grâce à son propre circuit de distribution.

Une fois abouties les négociations entre BUSINESS RAISONNÉ et le FOURNISSEUR, l'offre détaillée de vente des PRODUITS avec leurs spécifications définitives, volume, prix et dates de livraison sera transmise à BUSINESS RAISONNÉ par Le FOURNISSEUR, pour validation et fera l'objet d'une commande par L'ACHETEUR, transmise par BUSINESS RAISONNÉ au FOURNISSEUR.

#### **ARTICLE 4 – COMMANDES**

Chaque commande devra indiquer le volume d'achat des PRODUITS, le prix unitaire et global, la confirmation des dates de livraison et de l'incoterm.

Au début de chaque trimestre, l'ACHETEUR s'engage à informer BUSINESS RAISONNÉ par écrit, par fax ou par tout autre moyen électronique de ses prévisions de commande pour le trimestre à venir, avec le détail par mois. Les commandes fermes de PRODUITS devront être faites selon le volume minimal négocié par BUSINESS RAISONNÉ, transmises au moins deux semaines avant la date de livraison souhaitée.

Chaque commande donnera lieu à une confirmation par le FOURNISSEUR qui confirmera à l'ACHETEUR la date de livraison pour chacune des quantités concernées des PRODUITS. Le FOURNISSEUR devra être en mesure de fournir l'ACHETEUR conformément aux prévisions prévues ci-dessus, que lui aura communiqué BUSINESS RAISONNÉ.

En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, toutes les commandes fermes transmises avant cette date au FOURNISSEUR devront être livrées à l'ACHETEUR et payées par ce dernier.

#### **ARTICLE 5 – EXPEDITION - LIVRAISON**

Les PRODUITS commandés seront livrés directement par le FOURNISSEUR à l'adresse indiquée par l'ACHETEUR.

Les PRODUITS doivent être correctement et suffisamment emballés par le FOURNISSEUR qui sera responsable de la casse, des manquants, des détériorations provenant d'un emballage insuffisant.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les délais de livraison indiqués sur le bon de la commande de l'ACHETEUR dès lors que celui-ci aura été accepté.

Le FOURNISSEUR s'engage, en outre à informer l'ACHETEUR et BUSINESS RAISONNÉ sans délai et par écrit de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur le respect des délais convenus, ainsi que sur la durée probable du retard et des conséquences sur les délais de livraison.

## **ARTICLE 6 - GARANTIES DU PRODUIT**

Le FOURNISSEUR garantit que les PRODUITS livrés seront conformes aux spécifications du cahier des charges visées à l'article 3 et parfaitement conforme aux réglementations et normes en vigueur pour ce type de produits alimentaires.

Dans le cas où l'ACHETEUR et/ou un consommateur des PRODUITS constatait que les PRODUITS n'étaient pas conformes au cahier des charges, ou à la commande ou qu'ils ne respectaient pas les normes qualitatives en vigueur et auxquelles il pouvait légitimement s'attendre (date de péremption, emballage détérioré...), l'ACHETEUR s'engage à en informer le FOURNISSEUR dans les délais les plus brefs. Cette dernière procèdera gratuitement au remplacement desdits PRODUITS, en procédant à un nouvel envoi à ses frais dans un délai maximum de huit jours suivant la réception de la demande.

## **ARTICLE 7 - PRIX DE VENTE DES PRODUITS**

Les prix des PRODUITS seront établis par le FOURNISSEUR en accord avec BUSINESS RAISONNÉ en fonction du contexte et des contraintes tant de l'ACHETEUR que du FOURNISSEUR et ces prix seront valables jusqu'à la fin de la période arrêtée d'un commun accord avec BUSINESS RAISONNÉ et indiquée dans l'offre transmise par le FOURNISSEUR à BUSINESS RAISONNÉ.

Les prix feront l'objet d'une proposition signée par le FOURNISSEUR, transmise par BUSINESS RAISONNÉ à l'ACHETEUR qui s'engage à passer commande au FOURNISSEUR, dans le délai et selon les volumes et prix négociés par BUSINESS RAISONNÉ.

En cas de prix fixés pour une périodicité d'une année, au moins trois mois avant la date d'anniversaire du Contrat, BUSINESS RAISONNÉ et le FOURNISSEUR se rencontreront afin de renégocier, si besoin est, le prix des PRODUITS, qui sera susceptible d'être augmenté ou diminué en fonction notamment du volume de PRODUITS acheté et du volume de PRODUITS prévisionnel d'achat du DISTRIBUTEUR pour l'année à venir.

## **ARTICLE 8 - MODALITES DE PAIEMENT**

Les factures doivent être établies par le FOURNISSEUR au nom de l'ACHETEUR ou de BUSINESS RAISONNÉ selon les modalités précisées lors de la commande et envoyées à l'adresse figurant sur le bon de commande qu'il aura transmis.

L'ACHETEUR, ou le BUSINESS RAISONNÉ, paiera directement le FOURNISSEUR, au plus tard 60 jours après la date d'émission de la facture du FOURNISSEUR.

## **ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE**

Dans le cas où une PARTIE ne pourrait remplir ses engagements contractuels du fait d'un événement de force majeure, tel que reconnu par la jurisprudence française, elle s'engage à en informer l'autre PARTIE dans les meilleurs délais et à prendre toutes les mesures nécessaires, en accord avec celle-ci, afin de minimiser les conséquences de cet événement et permettre de respecter rapidement ses obligations.

## **ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITE**

Chacune des PARTIES s'engage à considérer comme strictement confidentielles les informations d'ordre scientifique, technique, commercial ou de toute autre nature qui lui seront communiquées par l'une des PARTIES, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de l'exécution du Contrat ou de tout accord qui en sera la suite ou l'accessoire.

En conséquence, chacune des PARTIES s'engage à ne pas divulguer, sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES, ces informations à quiconque ni à les utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles elles lui ont été communiquées dans le cadre du présent Contrat et à prendre toute mesure nécessaire pour qu'un engagement identique soit pris par toutes les personnes qui, en qualité soit de préposé soit d'intervenant extérieur ou à quelque autre titre que ce soit, auront connaissance de ces informations. En outre, chacune des PARTIES s'engage à ce que les informations confidentielles ne soient communiquées qu'aux personnes dont l'intervention est strictement nécessaire pour l'exécution du présent Contrat ou toute opération qui en sera la suite.

En revanche, cet engagement de confidentialité ne concernera pas toute information qui serait, à la date des présentes, ou qui viendrait, en cours d'exécution du présent Contrat, à être dans le domaine public, sauf si cette divulgation résulte d'un acte frauduleux.

De même, cet engagement ne concernera pas toute information communiquée à une PARTIE qui pourra établir qu'elle était déjà en possession de cette information, sans être tenue à une obligation de confidentialité à son sujet, à moins que la connaissance de cette information ne résulte également d'un acte frauduleux.

Cet engagement ne concernera pas non plus les informations déclarées expressément non confidentielles par l'une des PARTIES.

Les dispositions du présent article resteront en vigueur pendant toute la durée du contrat pendant une durée de cinq ans suivant sa rupture, quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DU CONTRAT**

Le Contrat étant régi par l'intuitu personae, chaque PARTIE s'interdit de céder ou transférer, quel qu'en soit le mode, tout ou partie de ses obligations au titre du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit des autres PARTIES et s'interdit de le sous-traiter.

**ARTICLE 12 – DUREE - RESILATION**

**12.1** Le Contrat entre en vigueur à sa date de signature par les trois PARTIES pour une durée de trois ans.

A l'issue de cette période, et sauf dénonciation par l'une des PARTIES par lettre recommandée avec avis de réception au moins trois mois avant l'arrivée du terme, le Contrat sera reconduit tacitement chaque année, sauf dénonciation du contrat par une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois avant la date d'anniversaire du Contrat.

**12.2** Nonobstant les dispositions de l'article 12.1 ci-dessus, le Contrat pourra prendre fin à tout moment dans les cas et conditions suivants :

- a) en cas d'inexécution ou de faute dans l'exécution des obligations de l'une des PARTIES, le Contrat sera résilié de plein droit trente jours après réception par la PARTIE défaillante d'une lettre de mise en demeure adressée en recommandé avec avis de réception par l'une ou l'autre des PARTIES dénonçant l'inexécution et restera sans effet à l'issue de ce délai ;
- b) en cas de force majeure, telle que reconnue par la jurisprudence française, empêchant l'exécution totale du Contrat pendant une durée de quatre-vingt-dix jours au moins, et après notification écrite envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, informant l'autre PARTIE de la résiliation ;
- c) dans le cas où l'une des PARTIES ferait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'une ou l'autre des PARTIES pourra mettre fin au Contrat après notification écrite envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public légales.

**ARTICLE 13 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE EN CAS DE LITIGE**

Le présent Contrat ainsi que la vente des PRODUITS qui en découlera sont régis par le Droit français. Les PARTIES conviennent expressément d'exclure du Contrat l'application de la Convention des Nations Unies (dite « Convention de Vienne ») sur la vente internationale de marchandises conclue le 11 avril 1980.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'application, l'exécution ou la validité de l'une quelconque des clauses qui précèdent, soit pendant la durée, soit après l'expiration du Contrat, les différends qui n'auraient pu être résolus à l'amiable entre les PARTIES dans un délai de deux mois à compter de leur survenance seront soumis à la juridiction du Tribunal de Commerce de Nîmes, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie et, dans tous les cas, il sera fait application du Droit français pour l'interprétation du Contrat et pour le règlement d'un éventuel litige.

**ARTICLE 14 – DIVERS**

**14.1.** Toute clause du Contrat, qui serait déclarée illicite par un juge ou des juges sera privée d'effet. Mais sa nullité ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, ni affecter la validité du Contrat dans son ensemble ou ses effets juridiques.

Toutefois, le Contrat dans son entier sera mis à néant, si la clause annulée porte atteinte de façon excessive à l'équilibre contractuel.

**14.2.** Le Contrat constitue l'expression définitive et complète de la volonté des PARTIES au Contrat. Il renferme la totalité des conventions entre les PARTIES. Il pourra cependant être complété ou modifié par voie d'avenant signé par les deux PARTIES.

**14.3.** Aucune tolérance ou inertie expresse ou tacite de l'une des PARTIES du fait d'une défaillance de l'autre dans l'exécution de ses obligations ne pourra être interprétée ou considérée comme constituant un accord ou une acceptation de cette violation, ou la renonciation à se prévaloir de son droit à condition que les délais d'action conventionnels ou légaux ne soient pas expirés.

Fait en trois originaux,

à ....., le .....

Pour BUSINESS RAISONNÉ

Pour l'ACHETEUR

Pour le FOURNISSEUR